



## CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION DE SEQUENCE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1;  
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L. 335-2, L.411-3, L. 421-7, L.911-4;  
Vu le code civil, et notamment son article 1384;  
Vu le décret n° 2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;  
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans;

Entre l'entreprise ou l'organisme d'accueil,.....

Représenté(e) par M.....

en qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'organisme d'accueil d'une part,  
et

l'établissement d'enseignement scolaire (assurance MAIF : n° de sociétaire 0923802N), représenté par  
Monsieur LENFANTIN, en qualité de Proviseur d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

### DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - La présente convocation a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation au bénéfice de  
l'élève : Nom : Prénom : en 2<sup>nd</sup>e  
de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

Article 2 - Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.  
Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.  
Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements ou les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.  
Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R. 234-11 à R. 234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manoeuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - La durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel ne peut excéder deux semaines.  
La durée du travail des élèves mineurs ne peut excéder 7 h par jour et 35 h par semaine, sauf dérogation dans une limite de 5 h de plus par semaine accordée par l'inspecteur du travail et après avis du médecin de santé du travail.

Au-delà de 4h1/2 de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

Article 7 - Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 8 - En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 9 - Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 10 - La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### A - Annexe pédagogique

Nom de l'élève concerné : Prénom : Classe :

Etablissement d'origine : Lycée Alexandre-Dumas 112, bd de la République 92210 Saint-Cloud

Nom et qualité du responsable de l'accueil en milieu professionnel (tuteur) :

.....

Coordonnées permettant de le joindre :

Tél : ..... Courriel : .....

Dates de la séquence d'observation en milieu professionnel : ► Du au

### Horaires journaliers de l'élève

JOURS	MATIN	APRES-MIDI	TOTAL JOURNALIER (pas plus de 7h/jour)
LUNDI			
MARDI			
MERCREDI			
JEUDI			
VENDREDI			
TOTAL			

### Objectifs assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

Les séquences d'observation ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel. Elles contribuent à donner un sens à cette éducation en favorisant le contact direct avec les acteurs dans leur milieu professionnel.

Activités prévues : .....

.....

### Modalités d'évaluation de la séquence d'observation en milieu professionnel :

A déterminer ultérieurement

### B - Annexe financière

1 - RESTAURATION : à la charge de l'élève

2 - TRANSPORT : à la charge de l'élève

Fait-le :

Le chef d'entreprise ou de l'organisme d'accueil

Cachet de l'organisme d'accueil :

Le chef d'établissement du lycée A. Dumas

Les parents ou le responsable légal de l'élève

Vu et pris connaissance le :

Nom du professeur principal